



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 38.2018 - édition du 28/02/2018





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-168

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé en rez-de-chaussée du 64 avenue du maréchal Foch à BEAUSOLEIL (06240), cadastrée AH 237.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé du 23 janvier 2018 établi par la délégation départementale de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé en rez-de-chaussée du 64 avenue du maréchal Foch à Beausoleil (06240) ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire M. LOPEZ demeurant 1 rue Grimaldi à Monaco (98000) l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par la famille TOYIFATI ;

VU l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé en rez-de-chaussée du 64 avenue du maréchal Foch à Beausoleil présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de la situation partiellement enterrée du local;
- d'un éclairage naturel insuffisant pour le salon et quasiment nul pour la chambre ;

- d'une aération non conforme notamment en ce qui concerne la chambre, en l'absence d'ouvrant suffisamment dimensionné et donnant directement sur l'extérieur;

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants : développement de troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel et risques de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire, en raison de l'humidité et des moisissures ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. LOPEZ, demeurant 1 rue Grimaldi à Monaco (98000), de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Monsieur LOPEZ domicilié 1 rue Grimaldi à Monaco (98000), est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé en rez-de-chaussée du 64 avenue du maréchal Foch à Beausoleil (06240), occupé par la famille TOJIFATI, locataire en titre au regard du contrat de location présenté.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à Mme TOJIFATI, occupante en titre du local situé en rez-de-chaussée du 64 avenue du maréchal Foch à Beausoleil.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Beausoleil, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes. ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Beausoleil et le maire de la commune de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **28 FEV. 2010**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3270



Franck VINESSE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-169.

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 106 avenue de la Côte d'Azur à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06190), cadastré AO 405

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 9 janvier 2018, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant, en ce qui concerne le logement occupé par la famille Mokrane, la présence d'un réseau électrique désordonné, mal protégé et dangereux, de circuits surchargés pouvant présenter un risque d'incendie;

Vu le courrier du 18 janvier 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. De Maria et Mme Eygun, propriétaires du logement, les informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires concernant l'engagement de cette procédure d'urgence;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique défaillant présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Guy De Maria demeurant 84 voie de la liberté à SCY Chazelles (57160) et Mme Hélène Eygun demeurant 216 rue du fronton à Brocas(40420) sont mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par M et Mme Mokrane et leurs deux enfants, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Roquebrune-Cap-Martin ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.
Le présent arrêté sera transmis au maire du Roquebrune-Cap-Martin et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police et le maire de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION D

Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERMONT et Fils

Installations situées au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins

Arrêté préfectoral de mesures de première nécessité

N° 331

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Environnement livre V, titre Ier, en particulier ses articles L511-1 et L512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins par la société BERMONT et Fils pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à blanc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins par la société BERMONT et Fils pour une durée de 30 ans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018, faisant suite à la visite d'inspection du même jour, ce rapport ayant été transmis à la société BERMONT et Fils conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques formulées par la société BERMONT et Fils par courrier du 29 janvier 2018 à la suite de la transmission susvisée ;

VU la transmission, par lettre du 9 février 2018, à la société BERMONT et Fils d'un projet d'arrêté de mesures de première nécessité à la suite des remarques que ladite société a formulées par courrier du 29 janvier 2018 ;

VU l'absence d'observation de la société BERMONT et Fils, dans le délai imparti, à la suite de la transmission susvisée du 9 février 2018 ;

CONSIDERANT que de nombreuses études géologiques et que le suivi récent mis en place sur le massif font état d'un glissement de terrain du massif du Vescorn où se situe la carrière ;

CONSIDERANT le courrier d'un comité d'experts composé du BRGM, de l'ONF-RTM et du CEREMA du 22 décembre 2017 portant à la connaissance de l'Etat un aléa très fort sur le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT que les constats de l'inspection en date du 18 janvier 2018 ont confirmé cet aléa et notamment la nécessité d'améliorer la maîtrise du risque sur le secteur Ouest du site aux niveaux d'éperons rocheux ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'évaluation et la mise en place des remèdes rendus nécessaires à supprimer les dangers menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le délai de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de sécuriser le site pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : La société BERMONT et fils dont le siège social se situe 86 route de La Manda - 06670 Colomars, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins.

Article 2 :

La poursuite de l'activité d'extraction autorisée au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, dans la zone hachurée du plan annexé au présent arrêté est conditionnée à la remise d'un rapport définissant les modalités adéquates d'exploitation de la carrière (phasage d'exploitation, modalités d'extraction, remise en état, etc.) afin d'éviter des désordres pouvant nuire aux intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Ce rapport prend en compte les désordres géologiques constatés, leurs évolutions prévisibles sur le massif où se situe l'exploitation, et les risques de chutes de blocs internes ou externes au périmètre d'exploitation.

Article 3 :

L'exploitant réalise une tierce expertise, à ses frais, des éléments du rapport demandés à l'article 2, notamment sur la prise en compte des désordres géologiques du massif du Vescorn. Cette expertise est menée par un expert nommé par le préfet des Alpes-Maritimes. La tierce expertise est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la nomination de l'expert par le Préfet.

Article 4 :

En dehors de la zone hachurée sur le plan annexé, les travaux de prévention des risques (notamment la réalisation de pièges à cailloux, merlons...) demeurent autorisés. Ils font l'objet tous les six mois d'une information préalable de l'inspection des installations classées décrivant les opérations envisagées, les risques associés et les mesures de prévention prises, ainsi que d'un bilan de la période précédente.

Article 5 :

Les ouvrages de protection contre les chutes de blocs font l'objet d'une justification de leur dimensionnement par un bureau d'études spécialisé et une consigne définit leur entretien régulier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de Massoins,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société BERMONT et Fils.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
 - M. le maire de Massoins pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du public, durant un mois. Le maire de Massoins attestera auprès du préfet des Alpes Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Nice, le 22 FEV. 2018
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

Carrière du Vescorn – MASSOINS



Légende :
 Zone de désordres géologiques identifiés lors de la visite d'inspection.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

28 FEV. 2018

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-020

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
station d'épuration de DRAP
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu les rapports de manquement administratif du 13 juin 2014 et du 24 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2014-062 du 29 octobre 2014 ;

Vu la visite de la station d'épuration le 7 novembre 2017 ;

Considérant que les données d'autosurveillance de la station d'épuration sont bien transmises sous format SANDRE depuis 2015 ;

Considérant qu'en 2016 l'armoire électrique a été remise en état et que des préleveurs ont été installés

Considérant que le SICTEU a réalisé en 2017 une campagne de mesure sur trois points stratégiques sur le réseau de collecte, et que celle-ci a détectée des micropolluants de type Cuivre, Plomb, Zinc et Nickel ;

Considérant qu'en 2018, une campagne RSDE va être lancée ;

Sur proposition du secrétariat général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'arrêté de mise en demeure, en date du 29 octobre 2014, portant mesures conservatoires est abrogé.

Article 2 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent récépissé est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

-par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cette décision sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Drap. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-022

ARRETE

**relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges et la prise en charge,
le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 07 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier présenté le 19 février 2018 par la société **AMG ASSAINISSEMENT SERVICES** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de la décision

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2: Agrément du pétitionnaire

La société **AMG ASSAINISSEMENT SERVICES** sise 71 Route de France 06800 CAGNES SUR MER est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro **2018-06-0048** (numéro départemental d'agrément), pour une quantité maximale annuelle de 1500 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 3: Réglementation

Les matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont soumises aux dispositions des articles R 211-25 à R 211-47 du code de l'environnement.

En particulier tout déversement de boues d'épuration dans le milieu aquatique est interdit, ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge

Article 4: Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

.Article 5: Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ".

Article 6: Validité de l'agrément

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

Article 8: Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré, notamment dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9: Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de CAGNES SUR MER pendant une durée de un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le Maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 10: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nice, le 28 FEV. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-023

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE Système d'assainissement de GOURDON

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 L216-3, L.216-4;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif, notamment l'article 16;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le rapport de manquement en date du 27 septembre 2017.

Considérant que la station d'épuration de GOURDON ne respecte pas l'arrêté du 21 juillet 2015,

Considérant que l'étude préalable réalisée par le SIVOM du Bar-sur-Loup préconisant l'extension de la station d'épuration actuelle doit être mise à jour,

Considérant que le dossier Loi sur l'eau établi en 2016 doit être mis à jour et soumis auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de GOURDON sise la Colombière – 262 chemin du Colombier – 06620 Gourdon est mise en demeure de créer une nouvelle station d'épuration de 500 équivalents-habitants, selon le planning suivant:

- Mise à jour de l'étude préalable avant le 30 septembre 2018,
- Validation du dossier Loi sur l'eau et demande des subventions avant le 30 septembre 2018,
- lancement du marché avant le 30 mars 2019,
- travaux à partir du 30 septembre 2019 (après la saison estivale).

Article 2 :

En cas de non-respect des injonctions indiquées à l'article 1, la commune de GOURDON est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 :

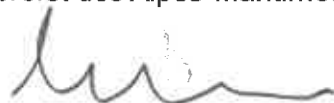
La mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 28 FEV. 2018

~~Le Préfet des Alpes-Maritimes~~
Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-021

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration DRAP

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à 6 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 3 février 2017,

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU)
Mairie de Drap
Avenue du Général de Gaulle
BP 37
06 348 Drap

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 20 000 équivalent-habitants.
Code SANDRE :060906054001

Article 10: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

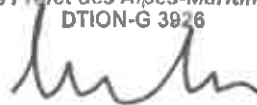
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Drap

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 28 FEV, 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté n° 2018 / 167 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 14 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 21 février 2018 ;

Considérant la nécessité de modification de la frontière côté ville/côté piste dans le cadre de l'affectation d'un local inoccupé en zone côté ville (ZCV) à la société Alstef qui opère en zone côté piste (ZCP) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste sera modifiée pour affecter un local inoccupé placé en ZCV, à proximité du tri bagage T1, à la société Alstef qui opère en ZCP.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le classement du local vers le statut de ZCP se fera en deux phases :

Phase 1 : le 5 mars 2018 durant laquelle la porte d'entrée actuelle du local en ZCV sera condamnée par la construction d'un mur en carreaux de plâtre ;

Phase 2 : le 7 mars 2018 avec la création d'un nouvel accès au local donnant en ZCP. Une fouille de sûreté sera pratiquée dans le local et la nouvelle limite ZCV/ZCP entrera en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

27 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-: -: :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N° 006-2009-0034

-: -: :-

Le, 27 février 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, Directeur du Pôle gestion publique de la Direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) – direction interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse – représentée par Monsieur Philippe Savary, administrateur supérieur des douanes – directeur interrégional de Méditerranée, dont les bureaux sont situés 48 avenue Robert Schuman, 13224 Marseille Cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

Objet


En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la demande de remise en date du 12 février 2018 adressée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°006-2009-0034, signée le 18 septembre 2015.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 1^{er} mars 2018.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le chef du Pôle
Logistique et Informatique

Alexandre MASQUIER

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,


Dominique CALVET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-- : - :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2009-0042

-- : - :-

Le 26 février 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 11 septembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), représenté par par Mr Bruno LHUISSIER, Directeur Général par intérim, dont le siège est Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

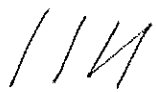
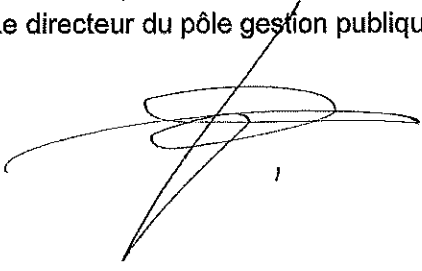
Objet

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est mis fin à la convention d'utilisation n°006-2009-0042 signée le 27 août 2014, dont l'objet était de mettre à disposition de l'utilisateur des locaux sis 56 boulevard Stalingrad à Nice (référéncés dans le logiciel immobilier de l'État sous les numéros 104587/188139/7).

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 31 mars 2018.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

<p>Le représentant du service utilisateur, Le directeur général par intérim du Cerema</p> 	<p>Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation, Pour le Directeur départemental des finances publiques, Le directeur du pôle gestion publique,</p> 
<p>Bruno LHUISSIER</p>	<p>Dominique CALVET</p>

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.168 Beausoleil cadastree AH 237.....	2
	AP 2018.169 Roquebrune Cap Martin AO 405.....	5
D.D.I.....		7
	D.D.P.P.....	7
	Installations classees protection environnement.....	7
	Massoins ICPE Le Vescom Ste Bermont et Fils.....	7
	D.D.T.M.....	10
	Environnement.....	10
	AP 2018.020 Drap SICTEU station epurat. levee M.E.D.....	10
	AP 2018.022 Ste AMG Assainissement Services Agremt.....	12
	AP 2018.023 M.E.D systeme assainissmt Gourdon.....	16
	APC 2018.021 Station Epuration Drap.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Direction des sécurités.....	20
	Surete portuaire aeroporturaire.....	20
	AP 2018.167 ANCA mesures police modif.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....		22
	DDFiP.....	22
	Politique Immobiliere Etat.....	22
	CDU 006.2009.0034.....	22
	CDU 006.2009.0042.....	24

Index Alfabétique

AP 2018.020 Drap SICTEU station epurat. levee M.E.D.....	10
AP 2018.022 Ste AMG Assainissement Services Agremt.....	12
AP 2018.023 M.E.D systeme assainissmt Gourdon.....	16
AP 2018.167 ANCA mesures police modif.....	20
AP 2018.168 Beausoleil cadastrée AH 237.....	2
AP 2018.169 Roquebrune Cap Martin AO 405.....	5
APC 2018.021 Station Epuration Drap.....	18
CDU 006.2009.0034.....	22
CDU 006.2009.0042.....	24
Massoins ICPE Le Vescom Ste Bermont et Fils.....	7
D.D.P.P.....	7
D.D.T.M.....	10
DDFiP.....	22
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction des sécurités.....	20
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	22